

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2023

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027 - (N° 530)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF112

présenté par
M. Lefèvre et M. Ferracci

ARTICLE 7

À la seconde phrase, après le mot :

« Gouvernement »,

insérer les mots :

« ou une autorité indépendante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'élargir l'indispensable principe d'évaluation des dépenses fiscales au-delà de la seule expertise gouvernementale à des autorités indépendantes elles aussi susceptibles de procéder à une évaluation probante.